



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

**DECISION N° 074 /FECAFOOT/CFHD/JU/2022 DU JUGE UNIQUE DE
LA COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE
RENDUE LE 20 DECEMBRE 2022**

PAR

MONSIEUR NKENGNI FELIX

**PRESIDENT DE LA COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET
DE DISCIPLINE DE LA FECAFOOT**

DANS L'AFFAIRE :

DAME TCHOYI ROSE NATHALIE

C/

UNION DES MOUVEMENTS SPORTIFS DE LOUM

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire de la FECAFOOT tenue le 27 Août 2022 ;

Vu le règlement du championnat professionnel MTN Elite One saison sportive 2020/2021 ;

Vu la décision n°018/FECAFOOT/CNRL/2020 du 09 Décembre 2020 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ;

Vu la requête de Dame TCHOYI du 06 Septembre 2021 réitérée le 02 Septembre 2022 ;

Vu la requête aux fins de conciliation déposée le 22 Juin 2021 sous le numéro 000201 à la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun ;

L'an deux mil vingt-deux et le vingt du mois de Décembre,

Le Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la Fédération Camerounaise de Football :

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit :

Constate que la décision n°018/FECAFOOT/CNRL/2020 du 09 Décembre 2020 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT fait l'objet d'un recours devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et sportif du Cameroun ;

Constate dès lors qu'elle n'est pas exécutoire en l'état ;

Rejette en conséquence la demande de Dame TCHOYI Rose Nathalie en exécution forcée de ladite décision comme prématurée ;

Fait à Yaoundé, le 20 Décembre 2022

LE JUGE UNIQUE

NKENGNI FELIX